



**RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'OPERATION « CHARTE FORESTIERE DE TERRITOIRE VALLEE DE L'UBAYE SERRE-PONÇON PAYS DE SEYNE 2025-2028 :
VERS UNE FILIERE DURABLE, INNOVANTE ET COMPETITIVE »**

Entre

« La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, représentée par Mme JACQUES Elisabeth en qualité de présidente ci-après dénommé « CHEF DE FILE »,.

Adresse du chef de file : 4 avenue Trois Frères Arnaud, 04 400, BARCELONNETTE

N°SIRET : 20007230400013

Et

« La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération », représentée par Mme Patricia GRANET-BRUNELLO en qualité de Présidente ci-après dénommé « partenaire n°1 »,

Adresse du partenaire : 4 rue Klein, 04000 Digne-les-Bains

N°SIRET : 200 067 437 00018

Et

« La Commune de Méolans-Revel », représenté par MILLION ROUSSEAU Daniel en qualité de Maire ci-après dénommé « partenaire n°2 »,

Adresse du partenaire : Place du Souvenir Français, 04340 Méolans-Revel

N°SIRET : 210 401 618 00017

Et

« L'Association des Communes forestières des Alpes-de-Haute-Provence 04 », représenté par Mr Jean BACCI en qualité de Président , ci-après dénommé « partenaire n°3 »,

Adresse du partenaire : 42 boulevard Victor Hugo 04000 Digne-les-Bains

N° SIRET : 433 824 455

Visas :

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Vu le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles pour certaines aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022 ;

Vu la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSIIC régionalisées du plan stratégique national, signée le 21/02/2023 ;

Vu la délibération du Conseil régional du 21/10/2022 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2023-2027 ;

Vu la demande d'aide au titre du Plan Stratégique National de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, adressé par le chef de file, en date du 29/11/2024 pour l'opération partenariale « Portage et animation de la Nouvelle Charte Forestière »

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de coopération entre le « chef de file » et les partenaires de l'opération mentionnés ci-dessus. Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l'opération citée en objet.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention reste en vigueur a minima pendant toute la durée de validité de la décision attributive (date limite pour la réalisation de l'opération) et des engagements qu'elle produit.

La convention reste en tout état de cause en vigueur tant que le « chef de file » ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations envers l'autorité de gestion et tant que le chef de file et ses partenaires ne se sont pas acquittés de leurs obligations réciproques, telles que définies dans la présente convention.

La présente convention devient caduque si l'opération collaborative ne fait l'objet d'aucune décision attributive d'aide.

Article 3 : Présentation de l'opération partenariale et de ses modalités financières

3.1 Présentation de l'opération partenariale

- L'opération partenariale a pour objet la mise en œuvre de la CFT 2025-2028.

La description détaillée de l'opération est présentée en annexe.

3.2 Modalités financières de l'opération partenariale

L'opération partenariale repose sur un plan de financement prévisionnel détaillé et ventilé entre partenaires joint en annexe. Ce plan de financement prévisionnel pourra être ajusté avec l'accord des signataires de la présente convention dans le respect du plan de financement consigné dans la décision attributive de l'aide à l'opération et de ses éventuels avenants. Le plan de financement de la décision attributive de l'aide sera établi sur la base des données transmises par le service instructeur (Guichet Unique Service Instructeur).

Dans le cas où le plan de financement de la décision attributive de l'aide fait l'objet d'un avenant ; ou lorsque l'opération partenariale fait l'objet d'une nouvelle décision attributive d'aide, l'annexe sera modifiée par avenant.



**RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



3.3 Comité partenarial ou comité de pilotage

Le chef de file met en place un Comité partenarial ou un comité de pilotage jusqu'au terme des obligations de l'opération, chargé de suivre la mise en œuvre de l'opération partenariale dans le respect des délais, du plan de financement et de ses objectifs. Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin.

Article 4 : Obligations et responsabilités du « chef de file »

Le chef de file réalise les actions prévues conjointement avec les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision juridique attributive de l'aide.

Il est responsable de la coordination administrative et financière de l'opération. Il s'acquitte de toutes les obligations découlant de la convention attributive de l'aide, en particulier les obligations suivantes :

En matière de suivi administratif :

- représenter tous les partenaires du projet auprès de l'autorité de gestion du programme et les tenir régulièrement informés de toutes les communications pertinentes de/avec l'autorité de gestion ;
- mettre en place un comité partenarial ;
- assurer la coordination globale de l'opération, selon les modalités et les délais fixés dans la convention attributive de subvention et mettre en place le système de suivi nécessaire à cette coordination ;
- être l'interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par l'autorité de gestion et réagir rapidement, en accord avec les autres partenaires, à toute demande de cette dernière ;
- démarrer et exécuter l'opération (en partenariat) avec les autres partenaires selon les modalités qui seront décrites dans la décision attributive de l'aide ;
- transmettre aux partenaires toute information et tout document nécessaire au respect des dispositions en matière de publicité et d'information ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur.
- réunir les indicateurs et livrables afférents à l'opération demandés par l'autorité de gestion,

En matière de suivi financier :

- assurer le suivi et la coordination financière de l'opération ;
- préparer et consolider la ou les demandes de paiement. Pour cela il sollicite les partenaires pour qu'ils lui transmettent toute pièce justificative permettant d'établir la demande de paiement de l'aide. Il s'assure de la cohérence des données transmises par les partenaires avant transmission à l'autorité de gestion. Il produit et / ou consolide les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses, et le cas échéant les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour l'opération.
- verser les subventions reçues aux partenaires selon les modalités définies en article 8
- informer par écrit l'autorité de gestion des modifications du plan de financement ou de la nature de l'opération, validées par l'ensemble des partenaires ;
- utiliser : soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération ;

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- communiquer aux partenaires et coordonner les éventuels contrôles et audits commandités, demander des pièces complémentaires et leurs résultats ;
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.

Article 5 : Obligations et responsabilités des partenaires

Chaque partenaire réalise les actions prévues conjointement avec le chef de file et les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision attributive de l'aide.



**RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



Chaque partenaire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la coordination financière et administrative que réalise le « chef de file » et autorise ce dernier, dans le cadre de l'opération menée en partenariat, à signer la décision attributive de l'aide et les demandes de paiement et à percevoir l'aide.

A ce titre, chaque partenaire s'engage à :

En matière de suivi administratif :

- désigner dans sa structure un interlocuteur du chef de file ;
- communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire à la gestion du dossier ;
- informer le chef de file du démarrage effectif des actions et de leur exécution ;
- informer sans délai le chef de file de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de l'opération et communiquer les mesures prises en conséquence pour mener à bien sa part du projet ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur ;
- produire les indicateurs et livrables réalisés pour les actions, chacun en ce qui le concerne et les faire remonter au chef de file

En matière de suivi financier :

- faciliter la coordination financière du chef de file en lui fournissant toutes les pièces nécessaires dans les délais exigés par le chef de file ;
- transmettre au chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) des dépenses qu'il a supportées, ainsi que les justificatifs de versement des cofinancements publics ;
- utiliser soit un système de comptabilité séparé soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions relatives à l'opération.

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle dans les délais requis,
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toute pièce relative à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide

Article 6 : Confidentialité et droits de propriété intellectuelle

Le bénéficiaire chef de file et ses partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire chef de file et ses partenaires.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire chef de file et ses partenaires octroient à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

Article 7 : Respect des règles communautaires et nationales

Le chef de file et les partenaires s'engagent à respecter la réglementation européenne et nationale applicable à l'opération, notamment les règles d'éligibilité, de justification des dépenses, relatives à la commande publique, aux aides d'Etat et à la concurrence.

Article 8 : Modalités de versements des subventions au chef de file et aux partenaires



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Le paiement de l'aide intervient selon la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et sur justification des paiements réalisés par les financeurs mentionnés dans le plan de financement prévisionnel.

- Le chef de file transmet la demande de paiement et les pièces justificatives correspondantes à l'autorité de gestion ;
- Le chef de file reçoit l'aide qui résulte de l'instruction de la demande de paiement ;
- Le chef de file reverse aux partenaires le montant de l'aide selon les modalités de répartition financière fixée dans la présente convention et au vu des dépenses supportées, présentées et retenues éligibles dans la demande de paiement. Le chef de file verse l'intégralité du montant de l'aide due aux partenaires même si le montant de l'aide due a fait l'objet d'une compensation (au titre d'une créance du chef de file auprès de l'Organisme Payeur - article 1290 du code civil).

Article 9 : Manquements aux obligations dans le cadre de la mise en œuvre du projet

Si un des partenaires ne s'acquitte pas de ses obligations ou s'il enfreint une obligation contractuelle, le chef de file le met en demeure par écrit de corriger ce manquement dans un délai approprié ou de mettre fin à l'infraction. Le chef de file contacte les autres partenaires en vue de résoudre les difficultés.

Si les infractions aux obligations continuent, le chef de file peut décider, après consultation des autres partenaires, d'exclure le partenaire concerné.

Si un manquement d'un partenaire à ses obligations a des conséquences financières négatives pour le financement de l'ensemble de l'opération, le chef de file, en accord avec les autres partenaires, peut réclamer à ce partenaire une indemnisation.

Si le manquement aux obligations est du fait du chef de file, les règles de cet article s'appliquent, mais à la place du chef de file, ce sont les autres partenaires qui agissent ensemble.

Article 10 : Remboursement à l'organisme payeur, reversement des indus

En cas de non-respect des engagements de la décision attributive de l'aide par l'un ou plusieurs des partenaires, l'autorité de gestion peut arrêter ou suspendre le versement de l'aide et/ou réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide versée. Dans l'hypothèse de l'émission d'un ordre de recouvrement, le chef de file devra reverser à l'organisme payeur le montant demandé et le cas échéant les intérêts moratoires.

Si le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs partenaires, chaque partenaire transfère au chef de file la part de l'aide indûment perçue. Le chef de file présente sans délai la demande de remboursement de l'organisme payeur et avise chaque partenaire du montant à rembourser. Le remboursement au chef de file est dû dans les 12 mois suivants la demande de l'organisme/payeur ou délai à fixer relativement à la date de reversement imposée au chef de file de l'organisme payeur. Chacun des partenaires est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il est chargé ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par l'opération. Il s'engage à rembourser la part des aides indûment perçues.

Article 11 : Modification de la convention, résiliation

- Toute modification notamment de la composition du partenariat ou du plan de financement de l'opération doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention signée par chacune des parties contractuelles ;
- Le partenaire qui souhaite abandonner sa participation au projet peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse du chef de file afin que celui-ci en informe l'autorité de gestion ;
- Toute modification de cette convention doit être communiquée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois à compter de sa signature à l'autorité de gestion régionale.

Article 12 : Traitement des litiges

En cas de litiges, le chef de file et les partenaires recherchent une solution à l'amiable.

A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal de Marseille.

Article 13 : Annexes

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

Annexe 1, annexe technique



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



- présentation technique de l'opération partenariale de ses livrables et indicateurs de mise en œuvre
- Annexe 2, annexe financière
- Annexe 2 : calendrier de mise en œuvre et plan d'action
- Annexe 2-2 : plan de financement

Partenaire 1 :

Fait à le

Fonction(s) et signature(s)

Partenaire 2 :

Fait à le

Fonction(s) et signature(s)

Partenaire 3 :

Fait à le

Fonction(s) et signature(s)

Partenaire N :

Fait à le

Fonction(s) et signature(s)



**RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



ANNEXE 1 de la convention de partenariat

Présentation technique du projet

Votre partenariat devra être formalisé au travers d'un projet de convention de partenariat à joindre au dossier de demande de subvention.

Renseignez le modèle de convention de partenariat présenté en annexe ainsi que l'annexe des dépenses qui permettent de fixer les engagements de chaque partenaire et notamment les coûts supportés par chacun, précisant les règles de gouvernance du projet, nommant le porteur / chef de file du projet, définissant le cas échéant les règles relatives à la propriété intellectuelle et matérielle, ainsi que les modalités de redistribution de l'aide.

Précision sur le **dossier technique et son plan d'action à fournir par le chef de file** :

Le dossier technique de présentation du projet devra développer les aspects suivants de façon claire, précise et explicite :

- ✓ **le contexte et la problématique** : quel est le territoire concerné, ses caractéristiques? en quoi le projet répond-il à un ou des besoins exprimé(s) par les acteurs du territoire? comment ce(s) besoin (s) a-t-il été identifié ? quelles ont été les étapes de la genèse du projet ? quelle est la problématique posée qui justifie l'action ?
- ✓ **l'état de l'art et des connaissances disponibles sur le sujet** : quels sont les études réalisées ou en cours sur le sujet (en Région SUD ou ailleurs) ? quels sont les enseignements, les savoir-faire déjà acquis ? quels sont les liens avec des projets existants le cas échéant ? quelle est la plus-value apportée par le projet par rapport aux études réalisées ou existantes?
- ✓ **les objectifs spécifiques du projet** : détailler les questions concrètes auxquelles le projet se propose de répondre ; quels sont les objectifs du projet? (par ex : nouvelles stratégies de développement forestier, meilleure gestion de la ressource, respect de la multifonctionnalité de la forêt,...) ;
- ✓ **les résultats attendus à l'issue du projet** et les retombées directes et indirectes, dans les domaines économiques, environnementales, sociales. Quel sera l'impact sur l'environnement, la forêt et le territoire en terme de réalisations concrètes et quantifiables ? (par ex : élaboration de chartes forestières de territoire ou de plans de massifs, état des lieux de la desserte et identification du potentiel de bois mobilisable, plans d'approvisionnement en fonction des usages, nombre de propriétaires forestiers privés regroupés, etc...) ; Comment seront mutualisés les résultats ? (type de communication associée au projet : nombre d'outils déclinés, nombre de visites etc.) ;
- ✓ **le partenariat** : rôle et contribution de chacun des partenaires dans la réalisation du projet; expliquer en quoi ce partenariat est efficace pour mener à bien le projet ? Détaillez l'organisation, le fonctionnement du partenariat et les modes de gouvernance.
- ✓ **le plan d'actions du projet** : détail des actions de chacun des partenaires; planification des différentes étapes et actions ; calendrier de réalisation ; nature des livrables associés et des indicateurs de réalisation (numérotez les actions et remplissez le modèle de tableau présenté ci-dessous).
- ✓ **le budget prévisionnel détaillé du projet** et le plan de financement pluriannuel, par partenaire, et consolidé au niveau du projet (à remplir avec l'annexe de dépenses).

N'hésitez pas à joindre tout document qui vous paraîtrait utile à la bonne compréhension de votre projet.



Cofinancé par
l'Union européenne

**RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



ANNEXE 2 de la convention de partenariat : Plan d'Action

Trame à adapter selon vos besoins

Actions	Partenaires	Partenaire- bénéficiaire	Rôles et contributions	Calendrier de mise en œuvre				Livrables	Indicateurs
				Année N 2025	Année N+1 2026	Année N+2 2027	Année N+3 2028		
Axe 1 Action 1 : Accompagner l'installation de scieurs sur le territoire de la CFT	Chef de file	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre de l'action	X	X	X		Unité de sciage	Réalisation : création d'un emploi Résultat : installation d'unité de sciage
	Partenaire 1 – PAA	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre de l'action - ingénierie partagée PAA						
	Partenaire 2- MDB	☐ oui ☒ non							
	Partenaire 3- COFOR	☒ oui ☐ non	Soutien-expertise						
Action 2 : Acquérir un démonstrateur	Chef de file	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre de l'action	X	X			Technologie de séchage innovante	Réalisation : Accord de partenariat avec entreprise productrice de la technologie



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



territorial de séchage innovant									Résultat : Installation d'une technologie de séchage innovante
	Partenaire 1	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre de l'action - ingénierie partagée PAA	X	X				
	Partenaire 2	☐ oui ☐ non							
	Partenaire 3	☐ oui ☐ non							
Action 3 Créer un atelier collaboratif de transformation- vente des ressources non ligneuses	Chef de file	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre de l'action	X	X	X		Atelier collaboratif de transformation-vente des ressources non ligneuses	Réalisation : Création d'une structure de gestion de l'atelier collaboratif Résultat : Installation d'un atelier collaboratif de transformation-vente des ressources non ligneuses
	Partenaire 1	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre de l'action – Ingénierie Partagée PAA	X	X	X			
	Partenaire 2	☐ oui ☐ non							
	Partenaire 3	☒ oui ☐ non	Soutien- Expertise						
Axe 2 Action 1 :	Chef de file	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre de l'action	x	x	x		Dossier de candidature sur l'appel à projet CIMA des	Réalisation : Candidature aux appels à projets portant sur le



Cofinancé par
l'Union européenne

**RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



Accompagner l'émergence de chantiers de débardage par câbles								systèmes de débardage par câble »	développement du débardage par câble Résultat : Approbation de la candidature et mise en œuvre du plan d'action relatif aux appels à projets.
	Partenaire 1	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre de l'action - ingénierie partagée PAA						
	Partenaire 2	☐ oui ☐ non							
	Partenaire 3	☒ oui ☐ non	Soutien- Expertise						
Action 2 : Renforcer la viabilité et la compétitivité des entreprises de débardage équins	Chef de file	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre de l'action	x	x	x		Chantiers de débardage équins Compte rendu de réunions	Réalisation : Réunions de mise en réseau, candidature à des appels à projets, ingénierie de développement. Résultat : Chantiers de débardage équins mis en œuvre sur le territoire
	Partenaire 1	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre de l'action - ingénierie partagée PAA						
	Partenaire 2	☐ oui ☐ non							
	Partenaire 3	☒ oui ☐ non	Soutien- Expertise						



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Action 3 : Promouvoir les systèmes d'approvisionnements locaux sur le territoire de la Charte	Chef de file	☒ oui ☐ non	Communication et appui dans une logique d'essaimage du travail des COFOR	x	x	x			
	Partenaire 1	☒ oui ☐ non	Ingénierie partagée PAA						
	Partenaire 2	☒ oui ☐ non	Soutien Communication						
	Partenaire 3	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre de l'action – création de nouveaux systèmes d'approvisionnements locaux					Contrat d'approvisionnement territorial	Réalisation : Organisation de réunions sur les systèmes d'approvisionnements territoriaux - Liste de participants et CR - Résultat : Création d'un nouveau système d'approvisionnement territorial
Action 4 : Communiquer et rendre attractif le réseau des gestionnaires forestiers privés,	Chef de file	☒ oui - ☐ non	Mise en œuvre	x	x	x		Actions de communication Bilan et comptes rendu de l'ASL Ubaye Blanche	Réalisation : Actions de communication réalisées



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



pour favoriser l'exploitation forestière									Résultat : Arrivée de nouveau propriétaires dans l'ASL, dynamisation des activités
	Partenaire 1	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre de l'action - ingénierie partagée PAA						
	Partenaire 2	☒ oui ☐ non	Soutien Communication						
	Partenaire 3	☒ oui ☐ non	Soutien- Expertise						
Axe 3 Action 1 Etudier la faisabilité d'implantation d'une pépinière de territoire et valoriser les ressources végétales d'altitudes par la création de chantiers de plantation	Chef de file	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre de l'action	x	x	x		2025 : étude de faisabilité 2026 : implantation pépinière et mise en œuvre de chantiers de plantations	Réalisation : étude de faisabilité, partenariat pour mettre en place les chantiers de plantations, réunion de mise en œuvre Résultat : Installation d'une pépinière – Réalisation de chantiers de plantations
	Partenaire 1	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre de l'action - ingénierie partagée PAA						
	Partenaire 2	☒ oui ☐ non	Appui Communication						
	Partenaire 3	☒ oui ☐ non	Soutien- Expertise						
Action 2	Chef de file	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre de l'action.	x	x	x		Exposition Restauration des Terrains de Montagne	Réalisation : Rénovation de la maison forestière de



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Mettre en place des actions de sensibilisation et de communication sur l'enjeu de régénération naturelle des forêts et sur l'histoire forestière du territoire								Bilan des Actions de communication sur l'enjeu de régénération naturel	Bellevue, mise en place d'une stratégie et d'outils de de communication liés à la problématique de la régénération naturelle. Résultat : Exposition sur RTM, actions de communication sur l'enjeu de régénération naturelle
	Partenaire 1	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre de l'action 2 – ingénierie partagée. Réalisation des travaux de restauration de la Maison Forestière de Bellevue						
	Partenaire 2	☒ oui ☐ non	Appui à la création d'outils, d'actions et espace pédagogique sur le RTM dans Maison Forestière Bellevue						
	Partenaire 3	☒ oui ☐ non	Soutien- Expertise						



Cofinancé par
l'Union européenne

**RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



Action 3 Expérimenter un concours valorisant les gestionnaires publics et privés, type Sylvotrophée	Chef de file	☒ oui ☐ non	Appui technique et des financements		x	x		Expérimentation 2026 Essaimage 2027 sur territoire Terres Monviso	Réalisation : Actions de communication et sensibilisation sur l'évènement. Résultat : Organisation d'un concours Sylvotrophée
	Partenaire 1	☒ oui ☐ non	Ingénierie partagée						
	Partenaire 2	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre de l'action 3.						
	Partenaire 3	☒ oui ☐ non	Soutien- Expertise						
Action 4 Doter le territoire d'un Marteloscope	Chef de file	☒ oui ☐ non	Appui technique et des financements	x	x			Marteloscope	Réalisation : Nombre de personnes ayant utilisées le Marteloscope / retour qualitatif sur l'expérience Résultat : Outil d'animation opérationnel et disponible pour tous.
	Partenaire 1	☒ oui ☐ non	Ingénierie Partagée						
	Partenaire 2	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre de l'action 4						
	Partenaire 3	☒ oui ☐ non	Soutien- Expertise						
Axe 4	Chef de file	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre	x	x	x		Pérennisation et évolution de l'offre de formation de l'ESEHP	Réalisation : Convention de partenariat avec Carmejeane



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Action 1 Coopérer pour la préservation et la diversification de l'offre de formation locale								Partenariat avec le CFPPA Carmejane Partenariat et action avec l'ESEHP	Journée de visite de l'ESEHP (élus), et partenariat pour la réalisation de la nouvelle stratégie de l'école. Résultat : Accueil de stagiaires du CFPPA de Carmejane, création d'emploi sur le territoire, pérennisation de l'ESEHP
	Partenaire 1	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre de l'action 2 – ingénierie partagée.						
	Partenaire 2	☒ oui ☐ non	Appui Communication						
	Partenaire 3	☒ oui ☐ non	Soutien Expertise						
Action 2 Suivre et accompagner les projets de recherche soutenant la CFT 2025-2028	Chef de file	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre	x	x	x		2025/26 : Participation aux événements de la filière scientifique, industrielle relative aux avancées de la filière Etude sur les molécules du mëlèze	Réalisation : Nombre d'évènements participés, échanges et partenariats mis en place Résultat : Idem livrables
	Partenaire 1	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre de l'action – Ingénierie Partagée						



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



	Partenaire 2	☒ oui ☐ non	Appui technique et suivi de l'action						
	Partenaire 3	☒ oui ☐ non	Soutien- Expertise						
Axe 5 Action 1 Mettre en place des actions pédagogiques auprès des scolaires	Chef de file	☒ oui ☐ non	Appui technique et de captation financements	x	x	x			
	Partenaire 1	☒ oui ☐ non	Ingénierie Partagée						
	Partenaire 2	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre					- Interventions dans les écoles sur la filière bois (mallette pédagogique Ecolobois) - Forums des métiers et interventions dans les collèges sur le métier de menuisier - Animation et coordination du réseau des 9 écoles labellisées « Ma Forêt fait école » : production commune, communication, organisation d'une rencontre, mise en lien des acteurs...	Réalisation : Nombre d'intervention écoles, nombre d'enfants sensibilisés, nombre d'évènements participés Résultat : Idem Livrables
	Partenaire 3	☒ oui ☐ non							



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Action 2 Sensibiliser le grand public et les professionnels du tourisme, au travers d'animations et d'évènements	Chef de file	☒ oui ☐ non	Appui technique et de captation financements	x	x	x		-	
	Partenaire 1	☒ oui ☐ non	Ingénierie partagée						
	Partenaire 2	☒ oui ☐ non	Mise en œuvre					Fête du Bois et de la Forêt : 1 journée festive autour de la valorisation des métiers anciens et actuel du bois. - Programme d'animation commun des sorties et évènementiels Bois/Forêt sur le territoire : Vis ma vie de bûcheron, Journée internationale de Forêt, Atelier partagé, sorties « Forêt » des accompagnateurs, ateliers Petits Menuisiers, conférences RTM, visites de la scierie hydraulique Animation de l'outil cartographique LIZMAP	Réalisation : Factures de prestations pour la réalisation de l'évènement, Nombres d'actions de sensibilisation, retour des participants Résultat : Evènements cités en livrables - Retour d'utilisation de l'outil cartographique des professionnels du tourisme



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



	Partenaire 3	☒ oui ☐ non	Soutien- Expertise						
--	-----------------	--	--------------------	--	--	--	--	--	--



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Annexe 3 de la convention de partenariat : Plan de financement

L'onglet « synthèse des dépenses » présentant les dépenses par partenaire, poste et action (cf. annexe des dépenses) est à intégrer en annexe 3 de la convention de partenariat

Le plan de financement prévisionnel, présenté au FEADER, tient compte des modalités de calcul suivantes :

- Le cout horaire forfaitaire prévu par la mesure FEADER, soit 31,80 €/heure.
- La répartition de la contrepartie publique nationale (CPN) obligatoire entre PAA et la CCVUSP, calculée au prorata de leur surface forestière respective présente sur le territoire de la CFT 2018-2024 cette part entre les collectivités se calcule au prorata de leur surface forestière, à savoir 69 % pour la CCVUSP (31 800 Ha) et 31 % € pour PAA (14 000 Ha).

Ainsi, il s'établit comme suit :

Dépenses TTC	Montant (TTC)	Recettes TTC	Montant (TTC)
Frais de personnel	122 646,24 €	FEADER (80%)	98 117,99 €
		Autofinancement CCVUSP - CPN (13,80%)	16 925,18 €
		Autofinancement Provence Alpes Agglomération - CPN (6,20%)	7 604,07 €
TOTAL	122 646,24 €	TOTAL	122 646,24 €